



COUR CONSTITUTIONNELLE

REPUBLIQUE DU CONGO

*Unité * Travail * Progrès*

DECISION N° 020/DCC/EL/L/17 DU 29 SEPTEMBRE 2017

**SUR LE RECOURS EN ANNULATION DE L'ELECTION LEGISLATIVE
DANS LA CIRCONSCRIPTION ELECTORALE UNIQUE DE NYANGA,
DEPARTEMENT DU NIARI,
SCRUTIN DU 16 JUILLET 2017**

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie par requêtes individuelles en date, à Nyanga, du 27 juillet 2017 et enregistrées le 3 août 2017 au secrétariat général de la Cour sous les numéros CC-SG 019, CC-SG 020, CC-SG 021 et CC-SG 022, par lesquelles madame MOUSSAVOU TSONA Félicité, messieurs MOUNZEO Brice Marie Daniel, MABIKA Sébastien et NZIENGUI MOMBO Handel Laury, tous candidats, demandent à la Cour l'annulation partielle de l'élection législative dans la circonscription électorale unique de Nyanga, département du Niari, scrutin du 16 juillet 2017 ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale telle que modifiée et complétée par les lois n°^S 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1^{er} septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016 et 19-2017 du 12 mai 2017 ;



Vu le décret n° 2017-157 du 11 mai 2017 portant convocation du corps électoral pour l'élection des députés, des conseillers départementaux et municipaux ;

Vu le décret n° 2003 – 235 du 22 août 2003 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-681 du 29 mai 2012 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-972 du 17 septembre 2012 portant nomination d'un membre de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-973 du 17 septembre 2012 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-974 du 17 septembre 2012 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2015-822 du 6 août 2015 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2004 – 247 du 28 mai 2004 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que madame MOUSSAVOU TSONA Félicité, messieurs MOUNZEO Brice Marie Daniel, MABIKA Sébastien et NZIENGUI MOMBO Handel Laury contestent, au moyen de requêtes individuelles, l'élection, au premier tour du scrutin, de madame DOUKAGA Hermela Destinée dans la circonscription électorale unique de Nyanga, dans le département du Niari ;



Considérant que les quatre requêtes suscitées, parfaitement identiques, portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant que les requérants allèguent que les listes électorales affichées dans la circonscription électorale unique de Nyanga ainsi que les cartes d'électeurs distribuées étaient celles des élections présidentielles de 2016 ; que, contre toute attente, à deux jours de la fin de la campagne électorale, de nouvelles listes électorales révisées de 2017 ont été transmises à la Commission locale d'organisation des élections ; que ces listes font passer le nombre d'électeurs de 3.824, en 2016, à 4.502 en 2017 ;

Qu'une réunion, convoquée par le Préfet du Niari et regroupant tous les candidats aux élections législatives et locales, a été organisée en vue de remédier à cette situation en présence du président de la commission locale d'organisation des élections ; qu'il n'en est sorti aucun compromis en raison de ce que les autorités locales ont indiqué attendre les instructions du ministère de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local ; que c'est dans ces conditions que le vote a eu lieu ;

Qu'ils soutiennent que ce défaut d'accord a conduit à des irrégularités qui ont entaché les opérations de vote, notamment :

- le manque d'isoloirs dans les bureaux de vote ;
- la fraude et le transfert d'électeurs d'une circonscription à une autre ;
- les violences et voies de fait à l'encontre de leurs partisans ;
- le déplacement des urnes hors des bureaux de vote avant et pendant le dépouillement ;
- le défaut de signature des procès-verbaux par les présidents et les assesseurs et les représentants du ministère de l'intérieur ;
- l'absence des membres des bureaux de vote régulièrement nommés par arrêté préfectoral ;



- la non publication des résultats du scrutin, envoyés nuitamment à Dolisie ;

Que ces fraudes et irrégularités justifient, selon eux, l'annulation de cette élection sur le fondement des articles 120 et 121 de la loi électorale ;

Considérant qu'en réponse aux prétentions des requérants, madame DOUKAGA Hermela Destinée, par le biais de son conseil, maître NZINGOULA Andrée Brigitte, soutient, dans ses conclusions datées du 16 août 2017 et enregistrées au secrétariat général de la Cour le 17 août 2017, que les requêtes ne satisfont pas aux conditions de recevabilité prévues par la loi organique n° 1- 2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle notamment celles relatives à l'obligation de soumettre les requêtes aux frais de timbre et d'enregistrement ; qu'elle soutient également, dans un mémoire additionnel, que les requêtes en régularisation ont été déposées hors délai ; que les requérants sont, donc, forclos ;

Considérant que madame MOUSSAVOU TSONA Félicité, messieurs MOUNZEO Brice Marie Daniel, MABIKA Sébastien et NZIENGUI MOMBO Handel Laury ont conclu à la recevabilité de leurs requêtes sur le fondement des articles 110, 111, 112 et 113 de la loi électorale ;

Considérant, cependant, qu'aux termes de l'article 56 alinéa 4 de la loi organique n° 1- 2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, « La requête n'a pas d'effet suspensif. Elle est soumise aux frais de timbre et d'enregistrement. » ;

Considérant que les requêtes susvisées, datées du 27 juillet 2017, n'ont pas été soumises aux frais de timbre et d'enregistrement, exigés par la loi, au niveau de l'administration fiscale ; qu'elles sont, en conséquence, irrecevables ;

Considérant, par ailleurs, que, par courrier daté du 7 août 2017 et enregistré au secrétariat général de la Cour le 9 août 2017 sous le numéro CC-SG 047, maître NZOUZI Serge Blaise, avocat, a annoncé au président de la Cour sa constitution et a joint à sa lettre, des « requêtes régularisées » de madame MOUSSAVOU TSONA



Félicité, messieurs MOUNZEO Brice Marie Daniel, MABIKA Sébastien et NZIENGUI MOMBO Handel Laury comportant, cette fois, le sceau du receveur des impôts et des timbres ;

Considérant que les mêmes requérants avaient déjà, par requêtes individuelles datées, toutes, à Nyanga, du 27 juillet 2017 et enregistrées le 3 août 2017 au secrétariat général de la Cour sous les numéros CC-SG 019, CC-SG 020, CC-SG 021 et CC-SG 022, saisi la Cour aux fins d'annulation partielle de l'élection législative dans la circonscription électorale unique de Nyanga, département du Niari, scrutin du 16 juillet 2017 ;

Considérant que lesdites requêtes, datées du 27 juillet 2017, emportent saisine de la Cour constitutionnelle et ne peuvent, de quelque manière que ce soit, être régularisées par celles des mêmes requérants, portant la même date mais enregistrées au secrétariat général de la Cour constitutionnelle le 9 août 2017 ;

Considérant que ces requêtes dites régularisées ont pour effet de vider de sa substance la disposition péremptoire de l'article 56 alinéa 4 de la loi organique relatif aux frais de timbre et d'enregistrement au respect de laquelle le législateur subordonne la recevabilité de l'acte de saisine de la Cour constitutionnelle ;

Considérant que la Cour constitutionnelle ne saurait, dans ces conditions, être indéfiniment saisie par des requérants dont les prétentions, sous-tendues par les mêmes moyens de fait et de droit, mettent en cause un même défendeur et tendent aux mêmes fins que celles poursuivies dans leur requête initiale ; qu'il s'ensuit que les requêtes dites « régularisées » de madame MOUSSAVOU TSONA Félicité, messieurs MOUNZEO Brice Marie Daniel, MABIKA Sébastien et NZIENGUI MOMBO Handel Laury, transmises à la Cour constitutionnelle par courrier susvisé de maître NZOUZI Serge Blaise, leur avocat, sont irrecevables.

DECIDE :



Article premier - Sont jointes, les requêtes de madame MOUSSAVOU TSONA Félicité, messieurs MOUNZEO Brice Marie-Daniel, MABIKA Sébastien et NZIENGUI MOMBO Handel Laury.

Article 2 - Les requêtes de madame MOUSSAVOU TSONA Félicité, messieurs MOUNZEO Brice Marie Daniel, MABIKA Sébastien et NZIENGUI MOMBO Handel Laury sont irrecevables.

Article 3 - La présente décision sera notifiée aux requérants, à la défenderesse, à l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle dans sa séance du 29 septembre 2017 où siégeaient :

Auguste ILOKI
Président

Pierre PASSI
Vice-président

Marc MASSAMBA NDILOU
Membre

Jacques BOMBETE
Membre

Delphine EMMANUEL ADOUKI
Membre

Jean Bernard Anaël SAMORY
Membre



Justin BALLAY-MEGOT
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO
Membre

Antonin MOKOKO
Secrétaire général